

Monsieur Christian JACOB
Ministre de la Fonction Publique
72, rue de Varenne
75700 PARIS 07 SP

Paris, le 16 novembre 2005

Monsieur le Ministre,

Le gouvernement a procédé le 6 octobre 2005 au renouvellement du Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat en autorisant certaines organisations syndicales à désigner des représentants au sein cette instance.

Pour la troisième fois consécutive, les agents qui font confiance à notre Union syndicale et à ses organisations affiliées sont privés de toute représentation. Aucun courrier adressé par notre Union syndicale n'a fait l'objet de réponse. Et, toutes nos demandes de rencontre ont été refusées, contrairement à ce qui prévalait avec le précédent ministre.

Alors que notre organisation syndicale a encore progressé lors des scrutins antérieurs au renouvellement du Conseil supérieur, elle est à nouveau écartée du droit de participer à la défense et à la représentation des personnels au sein du Conseil supérieur et des instances qui en dépendent. Près de 9% des agents sont ainsi privés du droit d'expression de leurs intérêts !

Nous souhaitons cependant attirer votre attention, sur notre profond mécontentement, suite à ce que nous qualifions de véritable hold up sur la démocratie et sur les risques que ferait courir le maintien de cette situation.

Si un Arrêt d'Assemblée du Contentieux du 5 novembre 2004, a pu rejeter le recours dirigé contre le refus d'autoriser notre Union syndicale à désigner au moins un représentant lors du précédent renouvellement en 2002 en retenant qu' « *il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à l'occasion de ces élections, il ait été fait mention sur les bulletins de vote revendiqués par elle, de l'appartenance de ces syndicats à l'union, contrairement aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, et au principe de la sincérité du scrutin* », il apparaît très clairement que le gouvernement a autorisé les organisations syndicales visées dans le décret du 6 octobre 2005, à désigner des représentants, sans prendre en compte les principes précités. En effet, notre Union syndicale est en mesure de prouver qu'hormis la FSU, aucune organisation syndicale n'a fait mention, pendant la période de référence précédent le renouvellement, sur ses bulletins de vote, de l'appartenance de l'organisation professionnelle du département ministériel ou des établissements publics à l'Union des organisations de fonctionnaires dont le nom figure dans le décret du 6 octobre 2005.

Il se déduit de ce qui précède que les organisations syndicales en présence, font l'objet d'un traitement particulier, bien différent, de celui accordé à notre organisation.

La composition du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat issue du décret du 6 octobre 2005 est ainsi doublement irrégulière.

- Irrégulière en ce que des sièges ont été accordés à des organisations syndicales qui ne peuvent justifier avoir participé aux élections professionnelles sous le sigle de l'Union visée dans le décret du 6 octobre 2005 ;
- Irrégulière, en ce qu'elle ne comprend pas au moins un représentant de notre Union syndicale, alors que nous avons présenté des listes de candidats mentionnant leur appartenance à l'Union Solidaires.

Une annulation contentieuse aurait pour effet de priver durablement le Conseil supérieur de toute existence. Une telle situation sera préjudiciable à l'ensemble des personnels et au fonctionnement des institutions. Toute spéculation sur les délais d'instruction d'un recours contentieux pour éventuellement procéder ensuite à une validation législative rétroactive constituerait un calcul délicat sur le plan juridique et sans effet sur la composition elle-même du Conseil supérieur dont les membres désignés par les organisations n'ayant pas participé sous leur sigle aux élections professionnelles demeureraient sans qualité pour siéger.

Il nous apparaît que dans un souci d'apaisement et compte tenu de l'importance que revêt un fonctionnement régulier du Conseil supérieur, la composition de celui-ci devrait être revue. C'est pourquoi nous vous demandons solennellement de prendre en compte notre demande en retirant le décret du 6 octobre 2005 et en accordant au moins un siège à notre Union syndicale en conformité avec les choix démocratiques des agents.

Je vous saurais gré, compte tenu des délais de recours contentieux de bien vouloir m'indiquer les suites que vous entendez donner à cette affaire.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Le porte parole de l'Union syndicale Solidaires Fonctionnaires et Assimilés

Jean-Michel Nathanson

Copie au Premier ministre

Union syndicale Solidaires
« Fonctions publiques et Assimilés »
93 bis rue de Montreuil 75011 Paris
tel : 01 58 39 30 11 fax : 01 43 67 62 14
contact@solidaires.org
www.solidaires.org